

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement

D/94 008
PRG/SGG
portant création et organisation du
Comité National Préparatoire de la
quatrième Conférence Mondiale sur les
femmes (C.N.P.)

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance N° 030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988 portant principes
fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des struc-
tures des services publics ;

Vu le Décret D/92/034/PRG/SGG du 6 Février 1992 portant restructura-
tion du Gouvernement ;

Vu le Décret D/92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du Mardi
18 Janvier 1994 ;

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un organe préparatif dénommé Comité National
Préparatoire (C.N.P.) chargé de lancer et de promouvoir les prépara-
tifs de la quatrième Conférence Mondiale sur les femmes :
Lutte pour l'Egalité, le Développement et la Paix.

ARTICLE 2/ Le Comité National Préparatoire a pour mission :

- de préparer le rapport national et d'encourager la participation
du pays aux activités préparatoires régionales de Dakar en 1994
et mondiales de Pékin en 1995 ;
- de stimuler un large débat national auquel participe toutes les
couches de la société ;
- de lancer une action précise pour réaliser les objectifs en
matière d'élaboration des politiques ;
- d'organiser à l'échelle nationale des campagnes d'information et
de communication appropriées pour sensibiliser les groupes cibles
intéressés.

.../...

ARTICLE 3/ Le Comité National Préparatoire est composé comme suit :

- Président : Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion Féminine et à l'Enfance.
- Vices-Présidents : - Le Ministère des Affaires Etrangères et de de la Coopération
- Le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle
- Le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales
- Rapporteur : Directrice Nationale de la Promotion Féminine et le Chef du Bureau d'Etude du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion Féminine et à l'Enfance.
- Membres :
 - Conseil Transitoire de Redressement National : deux (2) représentants
 - Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle : un (1) représentant
 - Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales : un (1) représentant
 - Ministère de la Reforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail : un (1) représentant
 - Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales : un (1) représentant
 - Ministère du Plan et des Finances : un (1) représentant
 - Ministère de la Communication : un (1) représentant
 - Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises : un (1) représentant
 - Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme : un (1) représentant
 - Madame le Conseiller du Secrétaire d'Etat
 - Coordination des O.N.G. : un (1) représentant
 - Présidente Association des Femmes Entrepreneurs de Guinée
 - Présidente Groupement des Femmes d'Affaires de Guinée
 - Monsieur le Directeur National des Affaires Sociales
 - Madame la Directrice Nationale de la Promotion de l'Enfance
 - Monsieur le Directeur National de la Décentralisation
 - Madame Sultan née Mariama TRAORE
 - Madame Haby DIENG Cour Suprême
 - Monsieur Mamadou Saliou DIALLO SEPIA

.../...

ARTICLE 4/ Le Comité National est appuyé par quatre commissions techniques et un Secrétariat de synthèse.

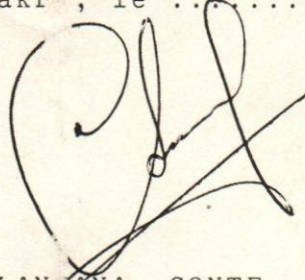
Ces Commissions sont respectivement chargées de collecter toutes les données relatives aux thèmes à développer et de rédiger les avant-projets de rapports nationaux à soumettre aux membres du comité pour approbation.

ARTICLE 5/ Le Comité National Préparatoire aura des antennes au niveau Régional et Préfectoral.

ARTICLE 6/ Un Arrêté du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion Féminine et à l'Enfance détermine les attributions et le fonctionnement des quatre commissions techniques, du comité de synthèse et des antennes régionales et préfectorales.

ARTICLE 7/ Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakr , le 14 FEVRIER 1994



LANANA CONTE